

N° 143

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national
une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en
conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la natio-
nalisation de l'électricité et du gaz,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voix les numéros :

Sénat : 370 (1971-1972), 27 et in-8° 5 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2610, 2699 et in-8° 732.

Electricité. — Centrales électriques européennes.

L'Assemblée Nationale a modifié en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à l'Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée dans les conditions ci-après en considération de l'intérêt européen de leur activité.

Article premier *bis* A (nouveau).

Toutes les centrales nucléaires issues des prototypes visés à l'article premier de la présente loi ne pourront être construites et exploitées que dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Article premier *bis* B (nouveau).

Les statuts des sociétés visées à l'article premier de la présente loi, peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, afin de permettre l'application des dispositions suivantes.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires.

La moitié au moins du capital social doit être détenue par « Electricité de France service national » pendant toute la durée de la société. Le surplus est souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des Communautés européennes, qui assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale.

Articles premier *bis* à 2.

..... Conformes

Art. 3 (nouveau).

La constitution des sociétés visées à l'article premier de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.